

**Convention**  
**entre**  
**le Gouvernement de la Principauté de Monaco**  
**et**  
**le Gouvernement des Emirats Arabes Unis**  
**pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu**  
**et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales**

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis, ci-après dénommés "Etats contractants",

Soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale, et

Entendant conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale, y compris par des mécanismes de chalandage destinés à obtenir les allègements prévus par la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'Etats tiers,

Sont convenus de ce qui suit :

**Article 1**  
**Personnes visées**

- 1) La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un ou des deux Etats contractants.
- 2) Aux fins de la présente Convention, le revenu perçu par ou via une entité ou un dispositif considéré comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal en vertu de la législation fiscale de l'un des Etats contractants est considéré comme étant le revenu d'un résident d'un Etat contractant, mais uniquement dans la mesure où ce revenu est traité, aux fins de l'imposition par cet Etat, comme le revenu d'un résident de cet Etat.

## **Article 2** **Impôts visés**

(1) La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

(2) Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune tous les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant total des salaires payés par les entreprises.

(3) Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont :

a) aux Emirats Arabes Unis :

- (i) l'impôt sur le revenu,
- (ii) l'impôt sur les sociétés,

b) dans la Principauté de Monaco :

- (i) l'impôt sur le bénéfice des revenus commerciaux prélevé auprès des personnes physiques,
- (ii) l'impôt sur les bénéfices prélevé auprès des sociétés.

(4) La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts énumérés au paragraphe 1 du présent article ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

## **Article 3** **Définitions générales**

(1) Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme "un Etat contractant" et "l'autre Etat contractant" désigne, selon le contexte, les Emirats Arabes Unis ou la Principauté de Monaco ;

b) le terme "Emirats Arabes Unis", lorsqu'il est utilisé dans un sens géographique, désigne le territoire des Emirats Arabes Unis qui est sous sa souveraineté ainsi que la zone située en dehors des eaux territoriales, de l'espace aérien et des zones sous-marines sur laquelle les Emirats Arabes Unis exercent des droits souverains et sa juridiction à l'égard de toute activité réalisée dans ses eaux, ses fonds marins et son sol, dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles en vertu de son droit et du droit international ;

c) le terme "la Principauté de Monaco" désigne les terres de la Principauté de Monaco, ses eaux intérieures, sa mer territoriale y compris son lit et son sous-sol, l'espace aérien qui les surplombe, la zone économique exclusive et le plateau continental, sur lesquels la Principauté de Monaco exerce des droits souverains et sa juridiction conformément aux dispositions du droit international et des lois nationales de la Principauté de Monaco ;

d) le terme "personne" comprend une personne physique, une société, un organisme de placement collectif et tous autres groupements de personnes ;

e) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) le terme "entreprise" s'applique à l'exercice de toute activité d'affaire ;

g) les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

h) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef, un chemin de fer ou un véhicule routier exploité par une entreprise qui a son siège de direction effective dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef, le chemin de fer ou le véhicule routier n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

i) l'expression "autorité compétente" désigne :

(i) dans les Emirats arabes unis, le ministre des Finances ou son représentant autorisé,

(ii) à Monaco, le Ministre des Finances et de l'Economie ("Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie") ou son représentant autorisé ;

j) le terme "national" en ce qui concerne un Etat contractant désigne :

(i) toute personne physique possédant la nationalité ou la citoyenneté de cet Etat contractant ; et

(ii) toute personne morale, société de personnes, association ou fondation constituées conformément à la législation en vigueur dans cet Etat contractant ;

k) l'expression "fonds de pension reconnu" d'un Etat désigne une entité ou un dispositif établi dans cet Etat qui est considéré comme une personne distincte en vertu de la législation fiscale de cet Etat, et :

(i) qui est établi et géré exclusivement ou presque exclusivement pour administrer ou verser des prestations de retraite et des prestations annexes ou accessoires à des personnes physiques et qui est réglementé en tant que tel par cet Etat ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ; ou

(ii) qui est établi et géré exclusivement ou presque exclusivement pour placer des fonds au profit d'entités ou de dispositifs visés au sous-alinéa (i).

1) le terme "entreprise" comprend l'exercice d'une activité professionnelle et toutes autres activités de caractère indépendant.

2) Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet Etat contractant pour l'application des impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal applicable de cet Etat contractant prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat contractant.

#### **Article 4** **Résident**

(1) Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne :

a) dans le cas des Emirats Arabes Unis :

i) une personne physique qui, en vertu des lois des Émirats arabes unis, est un ressortissant des Émirats arabes unis ou toute autre personne physique qui est domiciliée ou a sa résidence habituelle ou le centre de ses intérêts vitaux aux Émirats arabes unis ; et

ii) toute personne autre qu'un individu qui est constituée ou autrement reconnue en vertu des lois des Émirats arabes unis ou de toute subdivision politique ou gouvernement local de ceux-ci.

b) dans le cas de Monaco : toute personne qui, en vertu des lois de la Principauté de Monaco, a à Monaco son domicile, sa résidence, son séjour habituel ou son siège de direction ou tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi à l'Etat de Monaco, les entités contrôlées par l'Etat ou toute autorité locale de celui-ci.

2) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante

a) elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats contractants ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

(3) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est réputée être un résident seulement de l'Etat où se situe son siège de direction effective.

## **Article 5** **Etablissement stable**

(1) Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

(2) L'expression "établissement stable" comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un atelier ; et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'exploration et d'extraction de ressources naturelles.

(3) Un chantier immobilier ou de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

(4) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, l'expression "établissement stable" est réputée ne pas comprendre :

- a) l'usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) l'entreposage d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- c) l'entreposage d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) l'utilisation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des biens ou des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- e) l'utilisation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) l'utilisation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins de l'exercice cumulé des activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que cette activité ou, dans le cas visé à l'alinéa f), l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

(5) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 mais sous réserve des dispositions du paragraphe 6, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et exerce habituellement dans un Etat contractant un pouvoir de conclure des

contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

(6) Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'intermédiaire d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

(7) Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### **Article 6** **Revenus de biens immobiliers**

(1) Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat contractant.

(2) L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit commun de la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, bateaux et aéronefs, les véhicules ferroviaires ou routiers ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

(3) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'utilisation sous toute autre forme de biens immobiliers.

#### **Article 7** **Bénéfices des entreprises**

(1) Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices imputables à l'établissement stable sont imposables dans l'autre Etat mais seulement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

(3) Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

(4) Dans la mesure où il est d'usage dans un Etat contractant de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la méthode de répartition habituelle. Toutefois, la méthode de répartition adoptée doit être telle que le résultat soit conforme aux principes du présent article.

(5) Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait du simple achat par cet établissement stable de biens ou de marchandises pour l'entreprise.

(6) Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe une raison valable et suffisante de procéder autrement.

(7) Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

## **Article 8**

### **Navigation internationale et transport aérien**

(1) Les bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

(3) Dans le présent article :

a) le terme "bénéfices" comprend :

- (i) les recettes brutes et les revenus provenant directement de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ; et
- (ii) les intérêts qui sont accessoires à l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ;

- (iii) la vente de billets pour le compte d'autres compagnies aériennes ;
- (iv) les revenus d'investissement provenant d'obligations, d'actions, de parts ou de prêts, à condition que l'investissement qui génère le revenu fasse partie intégrante de l'exploitation de compagnies aériennes en trafic international.

b) l'expression "exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international" par une entreprise, comprend :

- (i) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs ;
- (ii) la location de conteneurs et d'équipements connexes ; et
- (iii) l'aliénation de navires, d'aéronefs, de conteneurs et d'équipements connexes par cette entreprise, à condition que cet affrètement, cette location ou cette aliénation soit accessoire à l'exploitation par cette entreprise de navires ou d'aéronefs en trafic international.

## **Article 9**

### **Entreprises associées**

(1) Lorsque

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en raison de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

(2) Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat contractant - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat contractant et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat contractant si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat contractant procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et les autorités compétentes des Etats contractants se consultent si nécessaire.



## **Article 10**

### **Dividendes**

(1) Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, à condition que le bénéficiaire effectif des dividendes soit un résident de l'autre Etat.

(2) Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou d'autres parts bénéficiaires à l'exception des créances participant aux profits, ainsi que les revenus d'autres droits sociaux soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

(3) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

(4) Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices non distribués sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

## **Article 11**

### **Intérêts**

(1) Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, à condition que le bénéficiaire effectif des intérêts soit un résident de cet autre Etat.

(2) Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

(3) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts réside de l'autre Etat contractant, exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

(4) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant, compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

## **Article 12** **Redevances**

(1) Les royalties provenant d'un Etat contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

(2) Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

(3) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des royalties, réside d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des royalties s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

(4) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de l'utilisation, du droit ou de l'information pour lesquels elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant, compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

### **Article 13**

#### **Gains en capital**

(1) Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat contractant.

(2) Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation d'un tel établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), ne sont imposables que dans cet autre Etat contractant.

(3) Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs, de véhicules ferroviaires ou routiers exploités en trafic international, de bateaux affectés au transport par voie navigable interne ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs, ou de bateaux, de véhicules ferroviaires ou routiers, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

(4) Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions dont plus de 50 pour cent de la valeur provient directement ou indirectement de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat contractant, à moins que cette aliénation ne se fasse par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs reconnue.

(5) Les gains provenant de l'aliénation de tous biens, autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

### **Article 14**

#### **Revenus d'un emploi**

(1) Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat contractant.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat contractant si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour son compte, qui n'est pas un résident de l'autre Etat contractant, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat contractant.

(3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau affecté à la navigation intérieure, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

(4) Le terme "employeur" mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 2 du présent article désigne toute personne donnant des instructions et des ordres liés à l'exécution du travail et assumant le risque et la responsabilité du travail exécuté.

### **Article 15 Tantièmes**

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du Conseil d'administration ou de tout autre organe de société qui dispose de son siège ou de son lieu de direction dans l'autre Etat, ne sont imposables que dans cet autre Etat.

### **Article 16 Artistes du spectacle et sportifs**

(1) Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire des activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, en tant que sportif ou en tant que mannequin, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

(2) Lorsque les revenus d'activités personnelles exercées par un artiste du spectacle ou un sportif agissant en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif ou du mannequin sont exercées.

(3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus provenant d'activités exercées par un artiste du spectacle ou un sportif ou un mannequin dans un Etat contractant si la visite dans cet Etat contractant est entièrement ou principalement financée par des fonds publics de l'autre Etat contractant, de l'une de ses subdivisions politiques ou de l'une de ses collectivités locales. Dans ce cas, les revenus ou bénéfices ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont l'artiste, le sportif ou le mannequin est un résident.

## **Article 17**

### **Pensions**

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet Etat.

## **Article 18**

### **Services publics**

(1) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat contractant ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

(2) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat contractant et si la personne physique est un résident de cet Etat contractant qui :

- a) possède la nationalité de cet Etat contractant ; ou
- b) n'est pas devenue un résident de cet Etat contractant à seule fin de rendre les services.

(3) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les paiements forfaitaires) payées par un Etat contractant, ou par prélèvement sur des fonds constitués par cet Etat, ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou par toute autre personne morale de droit public de cet Etat, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat contractant, ou à cette subdivision ou collectivité, ou à cette autre personne morale de droit public de cet Etat, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

(4) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident et possède la nationalité de cet Etat contractant.

(5) Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

## **Article 19**

### **Etudiants**

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est ou était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat contractant à seule fin de poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat contractant, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat contractant.

## **Article 20**

### **Autres revenus**

(1) Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus, autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

## **Article 21**

### **Méthode pour éliminer les doubles impositions**

(1) La double imposition est éliminée dans les Etats contractants de la façon suivante :

Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat accorde :

a) en déduction de l'impôt sur le revenu de ce résident, un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre Etat ;

b) en déduction de l'impôt sur la fortune de ce résident, un montant égal à l'impôt sur la fortune payé dans cet autre Etat.

Toutefois, dans l'un et l'autre cas, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculée avant la déduction accordée, qui est imputable, selon le cas, au revenu ou à la fortune imposés dans cet autre Etat.

(2) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit ou la fortune qu'il possède sont exonérés d'impôt dans cet Etat, cet Etat peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exonérés.

## **Article 22**

### **Non-discrimination**

(1) Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat contractant qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique également, sans préjudice des dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents de l'un ou des deux Etats contractants.

(2) Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat contractant concerné se trouvant dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

(3) L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat contractant de façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat contractant qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

(4) A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11 ou du paragraphe 4 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

(5) Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat contractant.

(6) Chaque Etat contractant n'applique des mesures préjudiciables ou restrictives fondées sur des pratiques fiscales dommageables aux résidents ou aux ressortissants de l'une ou l'autre des Etats contractants, ces mesures comprenant, sans s'y limiter, l'inscription sur une liste discriminatoire de manière arbitraire.

(7) Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature et dénomination.

### **Article 23**

#### **Procédure amiable**

(1) Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats contractants, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 22, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être présenté dans un délai de trois ans à compter de la première

notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

(2) L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. Toute Convention conclue doit être appliquée dans un délai de cinq (5) ans.

(3) Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent de résoudre par voie d'accord amiable les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent également se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

(4) Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

#### **Article 24** **Echange de renseignements**

(1) Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas limité par les articles 1 et 2.

(2) Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 du présent article par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat contractant et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés au paragraphe 1 du présent article, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques ou dans des décisions judiciaires. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins lorsque ces renseignements peuvent être utilisés à ces autres fins en vertu des lois des deux Etats contractants et de l'autorité compétente de l'Etat contractant qui les fournit, à moins que l'Etat contractant qui fournit les renseignements n'autorise cette utilisation.

(3) En aucun cas, les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne peuvent être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;



b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial, ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

(4) Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément au présent article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même si cet autre Etat contractant n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation contenue dans la phrase précédente est soumise aux limitations du paragraphe 3 du présent article, mais ces limitations ne peuvent en aucun cas être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de fournir des renseignements uniquement parce que ces renseignements ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

(5) En aucun cas, les dispositions du paragraphe 3 du présent article ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de fournir des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou de fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

#### **Article 25**

##### **Membres des missions diplomatiques et postes consulaires**

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu des règles générales du droit international ou des dispositions d'accords particuliers.

#### **Article 26**

##### **Droit aux avantages**

(1) Un avantage en vertu de la présente Convention n'est pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de capital s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents, que l'obtention de cet avantage était l'un des principaux objectifs d'un arrangement ou d'une transaction qui a donné lieu directement ou indirectement à cet avantage, à moins qu'il ne soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention. Dans le cas où un résident d'un Etat contractant se voit refuser de tels avantages dans l'autre Etat contractant en raison de la phrase précédente, l'autorité compétente de l'autre Etat en informe l'autorité compétente du premier Etat.

(2) Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent se concerter au sujet de l'application du présent article.

**Article 27**  
**Revenus provenant d'institutions financières ou de sociétés contrôlées  
par le Gouvernement**

Le Gouvernement d'un Etat contractant est exonéré d'impôt, y compris l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les gains en capital, dans l'autre Etat contractant pour les revenus que les institutions ou sociétés contrôlées par le Gouvernement (telles qu'énumérées dans le Protocole) tirent de cet autre Etat contractant.

**Article 28**  
**Revenus des hydrocarbures**

Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, rien n'affecte le droit de l'un ou l'autre des Etats contractants, ou de leurs gouvernements ou collectivités locaux, d'appliquer leurs lois et règlements internes relatifs à l'imposition des revenus et bénéfices tirés des hydrocarbures et des activités connexes situés sur le territoire de l'Etat contractant respectif, selon le cas.

**Article 29**  
**Entrée en vigueur**

(1) Les Etats contractants se notifient par écrit, par la voie diplomatique, que les procédures requises par leur législation pour l'entrée en vigueur de la présente Convention sont réunies. La présente Convention entre en vigueur 30 jours après la date de réception de la dernière notification.

(2) La présente Convention prend effet :

a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus payés ou crédités à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement l'année d'entrée en vigueur de la présente Convention ;

b) à l'égard des autres impôts sur le revenu et des impôts sur la fortune, aux impôts exigibles pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

**Article 30**  
**Dénonciation**

(1) La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention, par voie diplomatique, avec un préavis d'au moins six mois avant la fin de toute année civile suivant la dixième année après l'entrée en vigueur. Dans ce cas, la Convention cessera de produire ses effets :

a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus payés ou crédités à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la notification est donnée ;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts exigibles pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit celle où la notification est donnée.

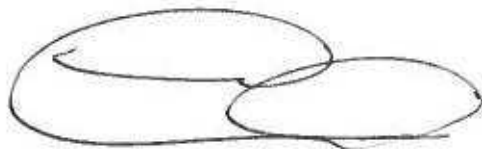
(2) Les Etats contractants demeureront liés par les dispositions relatives à la confidentialité, telles que décrites au paragraphe 2 de l'article 24, en ce qui concerne toute information obtenue dans le cadre de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Dubaï ce 13<sup>ème</sup> jour de novembre 2021, chacun en langues française, arabe et anglaise. En cas de divergence d'interprétation entre les textes, le texte anglais prévaut.

**Pour le Gouvernement  
de la Principauté de Monaco,**

**Le Conseiller  
de Gouvernement–Ministre  
des Finances et de l'Economie,**



**M. Jean CASTELLINI**

**Pour le Gouvernement  
des Emirats Arabes Unis,**

**Le Ministre d'Etat  
pour les Affaires financières,**



**S.E. Mohamed Bin Hadi AL HUSSAINI**